

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

MGDIS n°10486

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 3 avril 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Pays Salonais Basket 13**
Chemin de la Tour de Nesle
13300 SALON DE PROVENCE
Siret : 45002336100022

représentée par Son Président, Monsieur Raphaël SAUZE

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun – Demande de Subvention – Sport et équipement sportif

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- La promotion et le développement de la pratique du basketball notamment en compétition.

L'association accompagne, dans l'atteinte de ses objectifs, son équipe masculine de Basketball qui évolue en Nationale 2 du championnat de France, pour de la saison sportive 2024/2025.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 479 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 €, et représente 12,53% du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Pays Salonais Basket 13

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

**Le Vice-Président
Sport et Equipements Sportifs**

Monsieur Raphaël SAUZE

Monsieur David GALTIER

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
PAYS SALONAI BASKET 13
- Budget prévisionnel général Année 2025

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2025 DE LA STRUCTURE
« PAYS SALONAI BASKET 13 »

DEPENSES		RECETTES	
60-ACHATS	89 371,00 €	70-VENTE DE PRODUITS FINIS,DE MARCHANDISES ,PRESTATION	114 000,00 €
Achats stocks (mat première)	48 000,00 €	Vente de produits finis,de marchandises prestations de services	114 000,00 €
Achats de matériel, équipement	22 545,00 €	74-SUBVENTIONS D EXPLOITATION	273000€
Achats non stockés (eau, énergie...)	12 248,00 €	État (précisez le ministère sollicité)	
Achat de marchandises	578,00 €	État (précisez le ministère sollicité)	
Autres achats:carburant	6 000,00 €	État (précisez le ministère sollicité)	
61-SERVICES EXTERIEURS	43 432,00 €	État (précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Région(s)	10 000,00 €
Redevance de crédit bail		Département(s)	20 000,00 €
Location mobilière et immobilière	26 128,00 €	Communes Salon et Lançon	127 000,00 €
Charge locative et de copropriété	3 924,00 €	Organisme sociaux	
Entretien et réparation	6 200,00 €	Fonds européens	
Prime d assurance	6 180,00 €	L agence de service et de paiement	
Divers (études,recherches,colloque..)		Autres établissements publics	
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	130 867,00 €	Aides privées	116 000,00 €
Personnel extérieur	18 212,00 €	EPCI (Autres que métropole....)	
Rémunération d 'intermédiaire et honoraires		SUBVENTION D EXPLOITATION MARSEILLE	80 000,00 €
Publicité,information et publications	3 850,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	80 000,00 €
Transport de biens et transport collectifs		75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (dont cotisations)	
Déplacement,missions et réceptions	85 030,00 €	Autre produit de gestion courante	
Frais postaux et communications	2 867,00 €	Dont cotisations	
Autres (travaux exécutés) rbst leasing	20 908,00 €	76-PRODUITS FINANCIERS	
63-IMPOTS ET TAXES	2118 €	Produits financiers	
Impôts et taxes sur rémunération	1 968,00 €	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Autres impôts et taxes	150,00 €	Produits exceptionnels	
64 CHARGES DE PERSONEL	199 772,00 €	78-REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	
Rémunération du personnel	160 000,00 €	Reprise sur amortissements et provisions	
Charges sociales	36 872,00 €	79-TRANSFERT DE CHARGES	12 000,00 €
Autres charges de personnel	2 900,00 €	Transfert de charge	12 000,00 €
65-AUTRES CHARGES COURANTES		SOUS TOTAL RECETTES (Hors contributions)	479 000,00 €
Autres charges de gestion courante		87-CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	12 000,00 €
66-CHARGES FINANCIERES	52,00 €	Bénévolat	
Charges financières	52,00 €	Prestation en nature	
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 500,00 €	Dons en Nature	12 000,00 €
Charges exceptionnelles	6 500,00 €	TOTAL RECETTES	491 000,00 €
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENT,PROVISIONS ET ENGAGEMENT A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES	7 888,00 €		
Dotation aux amortissement ,provisions et egagt	7 888,00 €		
69-IMPOTS SUR LE BENEFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (Hors contributions)	479 000,00 €		
86-EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE	12 000,00 €		
Secours en nature			
Mise a disposition de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	491 000,00 €		

LE PRESIDENT RAPHAEL SAUZE

PAYS SALONAI BASKET 13
PSS 13
Ch. de la Tour de Nesle - 13300 Salon de Pce
☎ 04 91 20 66 43 57
Site : 450 039 561 06022
Ass. Loi 1901 n°SS PAYSALONAI BASKET 13
Raphaël SAUZE